# CONSEIL COMMUNAL CHESEAUX

#### PREAVIS N° 02/2011/B

Participation de la commune de Cheseaux-sur-Lausanne à la constitution de la région de protection civile du district de Lausanne

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

## 1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité :

- informe le Conseil communal sur l'évolution de la régionalisation de la protection civile dans le canton:
- propose de participer à la création de l'organisation régionale de Protection civile du district de Lausanne en voie de formation.

## 2. Introduction

La nouvelle convention de collaboration est motivée par :

- l'évolution législative et ses conséquences directes, en particulier l'obligation d'appliquer la loi sur le découpage territorial (LDecTer);

La nouvelle loi fédérale sur la protection civile est entrée en vigueur le 1er janvier 2004.

Le 21 mars 2007, le Conseiller d'Etat en charge de la Protection civile a lancé le projet de modification de la loi de protection civile devant les représentants des Comités directeurs et les commandants des Organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC). C'est le 28 janvier 2008 que la Conseillère d'Etat en charge de la Protection civile a présenté le projet AGILE lors du rapport des présidents des Comités directeurs et des commandants des ORPC.

La modification de la loi doit permettre, entre autres, à la Protection civile de :

- s'adapter à l'évolution démographique;
- renforcer sa capacité opérationnelle;
- maîtriser voire réduire les coûts en favorisant les économies d'échelle;
- d'appliquer le découpage régional voulu par la Constitution vaudoise qui définit les dix districts en tant qu'unités de base pour le découpage administratif.

Le 23 mars 2009, la Municipalité de Prilly annonçait son intention de rejoindre la plateforme sécuritaire de l'Ouest lausannois.

## 3. Bases

La convention proposée se base sur :

- loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi);
- la loi cantonale du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi);
- la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC);
- la loi sur le découpage territorial du 30 mai 2006 (LDecTer);
- la convention régissant l'organisation régionale de protection civile Lausanne-Nord de 1997.

## 4. Situation actuelle

La Protection civile est pilotée par la Division opérations du service de la sécurité civile et militaire (SSCM). Elle est structurée en 21 organisations régionales de protection civile (ORPC), en grande partie calquées sur les frontières des anciens districts. Chacune des ORPC est conduite par un commandant. Pour un effectif total de quelque 7'800 miliciens et d'environ 70 professionnels régionaux, on dénombre neuf bataillons de cinq à sept cents hommes, cinq compagnies renforcées de deux cent cinquante à trois cents hommes et sept compagnies de cent vingt à cent trente hommes. Chaque ORPC dispose de deux échelons opérationnels : d'une part une Formation d'intervention régionale (FIR), pouvant être mise sur pied dans l'heure et, d'autre part, d'une Formation d'appui régionale (FAR) engageable dans un délai de six heures. Les régions sont regroupées en zones d'entraide.

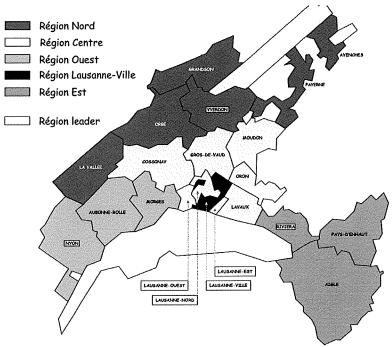


fig. 1 L'organisation actuelle composée de 21 régions.

## 5. Situation actuelle pour l'ORPC Lausanne-Nord

Par la convention de 1997, notre commune a adhéré à l'organisme régional de protection civile (ORPC) Lausanne-nord. Ce regroupement comprend les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Cugy, Epalinges, Jouxtens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Morrens, Prilly et Romanel-sur-Lausanne.

#### 6. Nouveau découpage territorial

L'application de la loi sur le découpage territorial du 30 mai 2006 (LDecTer) impose un nouveau regroupement des communes basé sur les districts. L'ORPC Lausanne-nord va ainsi se séparer de 3 communes et collaborer avec Lausanne.

L'ORPC de Lausanne sera composée des communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxtens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, soit 6 communes totalisant plus de 155'000 habitants.

Les communes de Cugy et Morrens rejoignent celles du district du Gros-de-Vaud et la commune de Prilly intègre l'ORPC du district Ouest lausannois.

## 7. Objectifs visés par la régionalisation de la protection civile

Outre l'application de la loi sur le découpage territorial, le passage de 21 ORPC à 10 est principalement dicté par la volonté de renforcer la capacité d'intervention et d'optimiser l'utilisation des ressources de la PCi.

Le concept de la Protection de la population nécessite des partenaires forts et capables de travailler en synergie. Les dangers et les risques évoluent. Force est de constater que la Protection civile joue un rôle de plus en plus important dans la maîtrise de ceux-ci. De plus, l'évolution démographique ne permettra plus aux organisations sécuritaires de milice de conserver les effectifs actuels dans les années 2012-2020.

Une concentration des forces s'avère une nécessité tant opérationnelle que financière.

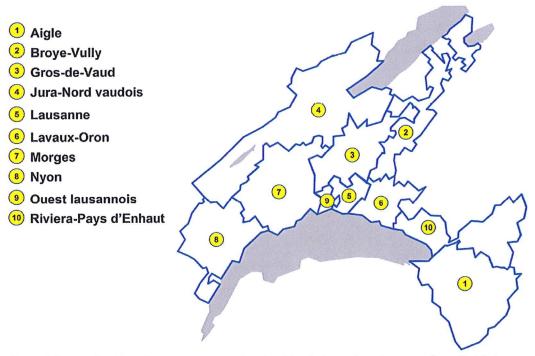


fig. 2 L'organisation future composée de 10 régions basées sur les districts.

Cette évolution permet aux communes du district de Lausanne d'atteindre les objectifs suivants :

- compenser la diminution des effectifs des personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- maîtriser les coûts par la rationalisation des tâches;
- renforcer la qualité de la formation et de l'instruction;
- renforcer la capacité d'intervention de la protection civile;
- développer la coopération entre la PCi et les autres partenaires de la protection de la population; en particulier, avec les corps de sapeurs-pompiers et la Police;
- utiliser au mieux les infrastructures, le personnel et le matériel PCi; disposer d'une organisation sécuritaire professionnelle.

#### 8. Projet AGILE

La convention proposée s'inscrit dans le cadre du projet cantonal de réforme de la Protection civile (projet AGILE). Une collaboration étroite avec le service de la sécurité civile et militaire a permis d'en élaborer les bases. Les modifications de la loi cantonale actuelle et la nouvelle loi fédérale sur la Protection civile annoncée pour 2012 ne devraient pas avoir d'incidence sur la convention objet du présent préavis.

A terme, la Protection civile vaudoise sera organisée politiquement en dix régions calquées sur les limites des districts. Elles disposeront d'une grande autonomie dans la marche des affaires régionales. Une Commission cantonale de protection civile fixera les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du canton. Sur le plan opérationnel, les commandants des régions répondront techniquement à un commandant de la Protection civile vaudoise. Le canton aura, conformément à la Loi fédérale, la responsabilité de définir la stratégie, d'assurer la formation de base et celle des cadres, de fournir la logistique standardisée, de garantir la disponibilité opérationnelle ainsi que l'alarme à la population.

Un détachement cantonal permettra de remplir les besoins du canton, notamment de l'Etatmajor cantonal de conduite, et d'appuyer les régions selon le principe de subsidiarité.

#### 9. Projet - Protection civile du district de Lausanne

Un groupe de travail a été constitué en fin 2009 avec des représentants de l'ORPC Lausanne-nord et de Lausanne. Le Président de la commission régionale et le préfet de Lausanne ont été associés à ces travaux.

Le groupe de travail a effectué :

- l'évaluation de 4 variantes d'organisation possibles de la future ORPC du district de Lausanne ("Autonomie", "Intégration", "Mixte" et "Contrat de prestations"). Les domaines suivants ont été analysés : aspects politiques, conduite, organisation, collaborateurs, administration, formation, locaux, matériel, engagements, prestations, synergies et coûts.
- l'inventaire des biens (matériel, véhicules, etc.) de l'ORPC Lausanne-nord;
- l'analyse de la structure politique de conduite et représentativité (Comité directeur (CODIR), assemblée régionale).

## 10. Analyse des variantes

En mars-avril 2010, les Municipalités ont plébiscité à l'unanimité la variante "Intégration", ce choix est aussi celui du chef du service de protection et de secours de la ville de Lausanne (SPSL), le colonel Jean-Luc Berney qui représente la Municipalité de Lausanne.

La variante "Intégration" correspond à l'organisation que nous connaissons actuellement mais avec un nouveau partenaire : Lausanne. Les quelques 230 astreints de Lausanne-nord vont être intégrés dans les effectifs de Lausanne qui compte 1'000 incorporés actifs. Ils interviendront indifféremment sur l'ensemble du territoire du district de Lausanne. Selon le projet AGILE, l'ORPC Lausanne-District comptera 900 incorporés actifs.

## Bilan global de l'analyse des variantes

	Variantes				
Domaines	Autonomie	Intégration	Mixte	Contrat de prestation	
Conduite					
Organisation	1		4		
Collaborateurs					
Administration					
Formation					
Locaux	5		5		
Matériel					
Engagement	1		1		
Prestations	2				
Synergies					
Coûts	3				
bon	satisfaisant	insatisfaisa	ant mauva	ais bloquant	

## Points bloquants

- 1. Faible capacité d'intervention (200 astreints dont 12 dans la FIR)
- 2. Diminution des prestations
- 3. Rapport coûts/prestations
- 4. Changement permanent de structure de conduite et d'organisation
- 5. Absence de locaux adaptés (état 11.03.2010)

fig. 3 Bilan global de l'analyse des variantes

## 11. Présentation de l'organisme régional de Lausanne-District

Les prestations de base seront identiques à celles fournies ces dernières années par l'ORPC Lausanne-nord. Mais il est à souligner que les communes intégrant l'ORPC Lausanne-District vont bénéficier d'une ORPC disposant d'une structure forte de 18 professionnels, d'infrastructures et de moyens de formation de premier ordre et d'un étatmajor de conduite expérimenté, intégré dans le plan catastrophe de la ville de Lausanne (DIAM). En cas de nécessité, l'ensemble des communes de l'ORPC Lausanne-District pourront disposer du soutien de l'état-major de conduite DIAM.

La Commune de Lausanne fonctionnera en qualité de commune-siège de l'ORPC.

## 12. Tâches de l'organisation régionale

Pas de changement par rapport à la situation actuelle, soit :

- a) l'incorporation et l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile;
- b) la planification des mesures de la protection civile;
- c) la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale;
- d) la diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton;
- e) l'utilisation, l'entretien et le contrôle des constructions des organisations de protection civile et du service sanitaire;
- f) l'utilisation, l'entretien et le contrôle du matériel.

## 13. Fonctionnement de l'organisation régionale

L'ORPC sera administrée par l'Assemblée régionale (actuellement dénommée Commission régionale) et par le Comité directeur (CODIR). Les compétences du CODIR et de l'Assemblée régionale restent identiques à celles actuellement en vigueur pour les prestations de base obligatoires et pour les prestations complémentaires communes.

Le personnel de l'ORPC est soumis au règlement du personnel de l'administration de la Commune de Lausanne.

## 14. Structure professionnelle de Lausanne-Nord et du futur ORPC

Au début 2010, l'ORPC Lausanne-Nord comptait 4 collaborateurs professionnels représentant 3,5 équivalents temps plein (ETP).

Ces 4 personnes occupaient les fonctions de :

- commandant, responsable des opérations, instructeur;
- remplacant du commandant, responsable de l'office, instructeur;
- chef du matériel et des infrastructures, instructeur:
- secrétaire à mi-temps.

Le futur ORPC va permettre de bénéficier de l'apport d'une structure d'instruction et de conduite des opérations, de professionnaliser des tâches actuellement effectuées par du personnel de milice dans le cadre de leur cours de répétition (entretien des constructions de la région, contrôle des abris). L'entretien des constructions comprend les prestations d'entretien et de nettoyage effectuées après chaque utilisation des abris. Cette tâche est actuellement assurée par le concierge communal.

L'organigramme ci-dessous permet de visualiser les ressources humaines actuelles de l'ORPC Lausanne-nord et les moyens du futur ORPC Lausanne-District.

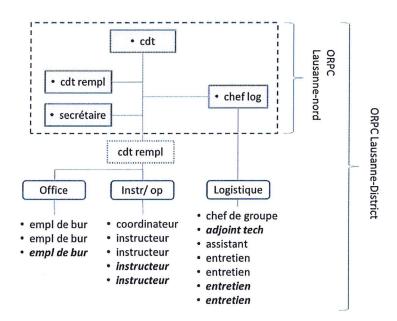


fig. 4 Structure du personnel professionnel de ORPC Lausanne-District

## 15. Gestion du personnel professionnel de l'ORPC Lausanne-nord

A la date de rédaction du préavis, l'ORPC Lausanne-Nord compte encore 2 collaborateurs professionnels représentant 1,5 équivalents temps plein (ETP).

- Monsieur Stéphane Sahli, remplaçant du commandant, a quitté l'ORPC au 31 octobre 2010 pour reprendre le poste de suppléant du commandant de la région Ouest lausannois.
- Monsieur Patrick Brot, chef matériel, a rejoint la même région le 28.02.2011.
- Monsieur Francis Desarzens, commandant de l'ORPC, sera au bénéfice de son droit à la retraite au 30.11.2011. Il poursuivra son activité jusqu'à la fin de l'intégration de l'ORPC dans celui de Lausanne, soit au maximum jusqu'à fin 2011.
- Madame Sahli, secrétaire, à temps partiel, quittera l'ORPC au 31.12.2011.

Ainsi le regroupement proposé ne va pas augmenter les effectifs du personnel professionnel de l'ORPC Lausanne-District.

## 16. Coûts

#### Rappel historique

Le coût par habitant, aux comptes 1995, s'élevait à CHF:

Cheseaux	25.90	2'810 habitants
Epalinges	30.60	7'200 habitants
Prilly	43.55	10'600 habitants
Le Mont s/L.	54.35	5'000 habitants
Romanel	23.60	2944 habitants

Au budget 1997 de notre commune, c'est une dépense de CHF 30.- par habitant qui avait été inscrite.

#### Détermination des coûts

Lors de l'analyse des variantes pour la future organisation, il a été constaté que le départ des communes de Cugy, Morrens et Prilly augmenterait le coût par habitant de CHF 7,90 soit selon le budget 2010 de CHF 18.09 à CHF 25.99 par habitant.

Dans les comptes 2009, le coût par habitant est de CHF 18.54 pour Lausanne-Nord. Les coûts de l'année 2010 ne doivent pas être pris en considération car ils ont déjà été réduits en prévision du changement de structure en cours.

En vue d'établir le budget 2012 et de garantir le financement de la nouvelle organisation, il a été décidé de partir du coût de l'ORPC Lausanne-nord de 2009 et de l'augmenter des coûts des nouvelles prestations effectuées de manière professionnelle dont vont bénéficier les communes de l'ORPC Lausanne.

•	coûts de base de l'ORPC (comptes 2009) coûts de gestion administrative des astreints¹ coûts de l'instruction et opérations² coûts du contrôle périodique des abris³ coûts d'entretien des constructions⁴ sous-total arrondi	18,54 CHF/habitant 0,32 CHF/habitant 1,61 CHF/habitant 0,84 CHF/habitant 1,42 CHF/habitant 22,61 CHF/habitant 0,09 CHF/habitant
	Coût total estimé⁵	22,70 CHF/habitant

#### Coût cantonal moyen

Selon les estimations du SSCM, le coût cantonal moyen par habitant qui comprend les prestations à garantir (socle de base) était de CHF 19.03 en 2007. Indexé à CHF 20.- pour 2011. Ces montants ne comprennent pas CHF 2.50 provenant du fonds cantonal. Ce fonds devrait être épuisé vers 2014-2015. Le montant de CHF 2.50 sera alors financé par les communes et s'ajoutera au coût par habitant estimé ci-dessus.

## Coût maximum

Il est précisé dans la convention (article 19) que la dépense par habitant ne doit pas dépasser CHF 28.- par an durant la validité de la convention. Cette limite correspond à celle qui avait été fixée lors de l'adoption de la convention de 1997 relative à la constitution de l'ORPC Lausanne-nord.

## 17. Calendrier

Dès l'approbation de la convention par les conseils communaux et par le Département, le Comité directeur procédera aux travaux de dissolution de l'ORPC Lausanne-nord et va poursuivre les travaux d'intégration dans les futures organisations.

¹ charge de ½ ETP répartie entre 155'000 habitants (en gras dans fig. 4)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> charge de 2 ETP répartie entre 155'000 habitants (en gras dans fig. 4)

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> charge d'un ETP répartie entre 155'000 habitants (en gras dans fig. 4)

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> charge de 2 ETP répartie entre 155'000 habitants (en gras dans fig. 4)

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> pour les communes de Cheseaux-sur-Lausanne, Epalinges, Jouxtens-Mézery, Le Mont-sur-Lausanne, et Romanel-sur-Lausanne

Le transfert de l'entretien des constructions d'organisme et du matériel aura lieu progressivement dès l'automne 2011. Le matériel supplémentaire acquis par les Communes sera répartis, vendus, transférés. Chaque commune recevra une compensation proportionnelle à sa contribution financière.

L'ORPC Lausanne-District sera opérationnelle à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### 18. Conclusions

Ceci exposé, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir accepter le préavis tel que présenté et d'approuver la convention régionale de protection civile de l'ORPC Lausanne-District,

et de donner à ces dispositions la teneur suivante :

## LE CONSEIL COMMUNAL DE CHESEAUX

- vu le préavis municipal N° 02/2011/B du 4 juillet 2011
- vu le rapport de la commission aux affaires régionales et intercommunales chargée d'examiner cet objet
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

## **DECIDE**

- d'accepter le préavis tel que présenté;
- d'approuver la convention régionale de protection civile de l'ORPC Lausanne-District.

## **DECHARGE**

la commission de son mandat.

Adopté par la Municipalité en séance du 4 juillet 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

Le secrétaire :

(L.S.)

L. SAVARY

P. KURZEN

## CONVENTION

entre les communes de

Cheseaux-sur-Lausanne
Epalinges
Jouxtens-Mézery
Lausanne
Le Mont-sur-Lausanne
Romanel-sur-Lausanne

#### Préambule

#### Se référant

- aux articles 3 et 4 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 4 octobre 2002 (LPPCi);
- aux articles 4 et 5 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995;
- aux articles 108 à 110d de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC)
- à la loi sur le découpage territorial du 30 mai 2006 (LDecTer);

les communes regroupées (ci-après les communes) s'entendent pour exécuter en commun les tâches qui leur sont confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de protection civile.

Les parties conviennent dès lors de ce qui suit :

## Titre I - But, siège, statut juridique

## But et champ d'application

#### **Article premier**

En adhérant à la présente convention, les communes soussignées règlent la mise en place et les structures de l'organisation régionale de protection civile Lausanne-District (ci-après ORPC), qu'elles chargent de l'exécution des tâches de protection civile, à l'exception de la réalisation, du financement et de l'utilisation des abris privés et publics, ainsi que de la réalisation et du financement des constructions d'organisme.

Le champ d'application de la Convention s'étend aux exigences fédérales et cantonales obligatoires, telles que définies par la législation et règlementation en vigueur. Il s'étend également aux prestations et infrastructures complémentaires que l'ensemble des communes

regroupées ont décidé d'assumer en commun. Il ne s'applique pas aux prestations, ni aux infrastructures particulières dont une ou plusieurs communes souhaitent disposer, cette ou ces communes en assume(nt) le financement. En outre, la Convention ne s'applique pas à l'organisation lausannoise de gestion de crise DIAM, ni aux domaines de compétences exclusivement lausannois du Service de protection et de sauvetage de la Ville de Lausanne (SPSL).

#### Conditions cadres Article 2

- I. Les communes regroupées s'engagent à :
- a) <u>Prestations de base obligatoires</u>

  Veiller à l'exécution des missions obligatoires définies par la Confédération et par le service cantonal en charge de la protection civile:
- b) <u>Prestations complémentaires communes</u>
  Définir, au besoin, les prestations, infrastructures complémentaires
  qu'elles veulent réaliser et financer en commun;
- c) <u>Prestations particulières</u>
  En outre chaque commune s'engage à financer seule les prestations et infrastructures qu'elle aura souhaitées en plus des prestations définies sous lit a) et b) du présent article.

## Statut juridique Article 3

L'ORPC est dotée de la personnalité morale de droit public dès l'approbation de la présente Convention par le Département.

## Siège Article 4

Le siège de l'ORPC est situé dans la commune de Lausanne.

## Titre II - Organisation

## Organes Article 5

L'ORPC est administrée par :

- a) l'Assemblée régionale (organe délibérant, ci-après l'Assemblée);
- b) Le Comité directeur (organe d'exécution, ci-après le CODIR).

## Assemblée régionale

#### Constitution

#### Article 6

L'Assemblée est constituée d'un délégué par commune, sauf pour la commune de Lausanne qui dispose de deux délégués. Les délégués et leurs suppléants sont membres du Conseil communal, élus par ledit Conseil en début de législature.

Le suppléant ne siège au sein de l'Assemblée régionale qu'en cas d'absence du délégué.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

#### **Attribution**

#### Article 7

L'Assemblée a les attributions suivantes :

- 1. élire son président et son vice-président pour la législature;
- 2. désigner son secrétaire, celui-ci peut être choisi hors de l'Assemblée;
- 3. adopter la gestion et les comptes avant mi-avril de chaque année;
- 4. adopter le budget de l'ORPC avant mi-avril;
- 5. adopter les règlements de l'ORPC; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département.

#### Convocations

#### **Article 8**

L'Assemblée se réunit sur convocation de son président, à la demande du CODIR ou lorsqu'un tiers au moins de ses membres en fait la demande;

L'Assemblée doit se réunir au moins :

- avant mi-avril pour adopter la gestion et les comptes de l'ORPC de l'année précédente et adopter le budget de l'année suivante;

L'Assemblée est convoquée par avis adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés. L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour. Celui-ci est établi d'entente avec le CODIR.

#### Délibération

#### Article 9

L'Assemblée ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité du nombre total des voix.

Chaque délégué des communes dispose d'une voix, excepté les délégués de la commune de Lausanne qui disposent au total de 4 voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire.

#### Comité directeur

#### Constitution

#### Article 10

Le CODIR est composé de sept conseillers municipaux, ou de délégués au bénéfice d'une délégation de compétence municipale, représentant chacune des communes regroupées, à savoir :

1 délégué

Municipalité de Cheseaux-sur-Lausanne :

Municipalité d'Epalinges : 1 délégué

Municipalité de Jouxtens-Mézery : 1 délégué

Municipalité de Lausanne : 2 délégués

Municipalité du Mont-sur-Lausanne : 1 délégué

Municipalité de Romanel-sur-Lausanne : 1 délégué

Le commandant de l'ORPC participe aux séances du CODIR avec voix consultative.

Le CODIR est constitué en début de chaque législature.

En cas de vacance, il est pourvu au remplacement; le mandat des membres du CODIR ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

#### **Attributions**

#### Article 11

Le CODIR a les attributions suivantes :

- élire son président et son vice-président, nommer son secrétaire pour la législature. Ce dernier est choisi en dehors des membres du CODIR;
- 2. exécuter les décisions de l'Assemblée;
- 3. représenter l'ORPC;

- 4. administrer l'ORPC;
- 5. décider des prestations complémentaires communes;
- 6. élaborer le budget de l'ORPC, le soumettre à l'Assemblée;
- 7. gérer les biens et le budget de fonctionnement de l'ORPC, puis en présenter les comptes;
- 8. fixer les indemnités des membres de l'Assemblée;
- 9. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires;
- 10. fixer, pour les prestations de base obligatoires et les prestations complémentaires communes, la quote-part due par chaque commune regroupée, selon la clé de répartition définie à l'article 19, puis faire procéder à l'encaissement qui se fera à raison d'un quart payable le premier mois de chaque trimestre.

Les prestations particulières sont facturées directement à la ou aux communes bénéficiaires.

- 11. appliquer la législation fédérale et cantonale et faire respecter les règlements d'application et les statuts en matière de protection civile.
- 12. établir les règlements et les statuts de l'ORPC, ceux-ci sont exécutoires après leur adoption par l'Assemblée et leur approbation par le Département;
- 13. décider de la nomination et de la révocation des cadres de milice de l'ORPC, sur proposition du commandant de l'ORPC. Sur décision du CODIR, cette compétence peut être déléguée au président du CODIR;
- 14. statuer sur les planifications des constructions d'organismes nécessaires au fonctionnement de l'ORPC, présentées par le commandant et agréées par le Service;
- 15. déléguer au commandant de l'ORPC la compétence de mettre sur pied des effectifs;

#### Convocation Article 12

Le président, ou à son défaut le vice-président, convoque le CODIR lorsqu'il le juge utile ou à la demande d'un autre membre du CODIR.

#### Délibération Article 13

Le CODIR ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente.

Chaque membre du CODIR a droit à une voix, excepté les représentants de la commune de Lausanne qui disposent, au total, de quatre voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Les délibérations du CODIR sont consignées, par séance, dans un procèsverbal signé par le président et le secrétaire.

## Représentation

## Article 14

L'ORPC est valablement engagée par la signature du président du CODIR.

Sur décision du CODIR, la signature du commandant peut valablement engager l'ORPC, par délégation.

#### Commandant ORPC

#### Article 15

Le Commandant de l'ORPC peut recevoir ses missions du CODIR, du service cantonal compétent et du dispositif sécuritaire DIAM.

Dans l'accomplissement de ses tâches, le commandant de l'ORPC est tenu d'appliquer les directives techniques émises par le Service.

## Engagement

#### Article 16

En cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires sur le territoire cantonal ou dans une région frontalière, le Service cantonal en charge de la Protection civile peut mettre sur pied directement tout ou partie des effectifs de l'ORPC.

#### Titre II Personnel de l'ORPC

## Statut du personnel

#### Article 17

Le personnel de l'ORPC est soumis au règlement du personnel de l'administration de la ville de Lausanne.

## Titre III comptabilité

#### Frais

## Article 18

Les frais suivants sont pris en charge par l'ORPC :

1. les jetons de présence des membres de l'Assemblée, sont versés selon l'usage en vigueur;

- 2. les indemnités dues aux membres de l'Etat-major et du personnel mis sur pied pour des secours urgents, dont la durée ne permet pas l'établissement d'une comptabilité de service;
- 3. la charge salariale des agents professionnels et des auxiliaires de l'ORPC;
- 4. les frais supplémentaires découlant de l'exécution de missions ordonnées par le CODIR;
- 5. les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages de protection civile et du matériel mis à disposition de l'ORPC;
- 6. les autres dépenses liées à l'exécution des lois et règlements fédéraux et cantonaux;
- 7. le loyer et les charges des infrastructures administratives de l'ORPC;
- 8. les frais administratifs liés à la gestion de l'ORPC de la commune siège.

# Répartition des charges entre les communes

#### Article 19

Le CODIR doit garantir la disponibilité financière de l'exercice.

Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les communes au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'Informations Statistiques (SCRIS).

La dépense par habitant ne doit pas dépasser CHF 28.- par an durant la validité de la convention.

#### Comptabilité

## Article 20

La comptabilité de l'ORPC est indépendante de toute autre. Elle est tenue par le service comptable de la commune siège, conformément au règlement sur la comptabilité des communes, en adéquation avec le plan comptable fourni par le Service. L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre.

## Infrastructures et matériel

#### Article 21

Les communes mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Les ouvrages et le matériel restent propriété des communes, leur entretien courant incombe à l'ORPC.

Les communes établissent à cet effet un inventaire, à la date de leur signature de la présente convention.

## Titre IV modification de la convention, durée, entrée en vigueur

#### **Modifications**

#### Article 22

La présente convention ne peut être modifiée qu'avec l'accord de la majorité des communes membres et l'approbation du Département.

#### Durée

#### Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de dix ans.

Elle se renouvelle tacitement pour une durée de cinq ans si elle n'est pas résiliée par l'une ou l'autre des parties au moins deux ans à l'avance.

Les dispositions de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.

#### Litiges

#### Article 24

Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application de la présente convention seront tranchés par le Département.

Les conflits éventuels entre l'ORPC et les communes regroupées sont soumis au Service et tranchés par le Département.

#### Adhésion

#### Article 25

D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente convention, sous réserve de l'approbation des communes regroupées et du Département.

#### Fusion

#### Article 26

Dans le cas de fusion de communes du même district que celui objet de la présente convention, celle-ci reste valable sans ratification complémentaire des communes.

Dans le cas de fusion de communes n'appartenant pas au même district, les articles 22, 23 et 25 sont applicables par analogie.

#### Ratification

#### Article 27

La présente convention est soumise à la ratification des conseils communaux des communes regroupées, puis à l'approbation du Département, conformément à l'article 2, alinéas 1 et 4 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995.

## Entrée en vigueur

#### Article 28

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Département.

Elle annule et remplace toute autre forme de regroupement de protection civile qui aurait été mis en place antérieurement par les communes regroupées signataires.

## Titre V Dispositions transitoires

## Dispositions transitoires

#### Article 29

Les Parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle de la présente convention dans un délai d'une année dès son approbation par le Département.

En outre, elles assurent durant la transition la capacité opérationnelle de la PCI à l'échelon régional.

La présente convention a été établie en six exemplaires.

Adopté par le Conseil communal de XXX dans sa séance du XXX

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Convention approuvée par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement

Lausanne, le XXX

La Cheffe du Département : Timbre et signature